

**REPUBLIQUE FRANCAISE****DEPARTEMENT  
TERRITOIRE DE BELFORT****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL  
DU SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES ORDURES  
MENAGERES**

Séance du 11 Mars 2021

Question n°11

**Convention avec Adam Boissons pour la collecte du verre perdu  
Modification des conditions financières pour l'année 2020 en raison de la crise sanitaire**

L'an deux mille vingt-et-un, le **11 Mars** à 18 heures 30, sous la Présidence de Monsieur **Patrick MIESCH**, Président, le Comité Syndical du SMICTOM de la Zone Sous Vosgienne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, suite à la convocation du 26 Février 2021.

En raison de la situation sanitaire actuelle, le quorum est fixé à 1/3 des membres.

19 délégués titulaires sur 29 étaient présents, 3 étaient représentés et 4 avaient donné pouvoir formant ainsi la majorité des membres en exercice.

**Étaient présents** : Jean-Luc ANDERHUEBER, Nathalie CASTEIN, Jacky CHIPAUX, Arnaud DOYEN, Alain FESSLER, Serge MARLOT, Patrick MIESCH, Jean-Marie BERLINGER, Sonia BISCHOFF, Maurice COURTOIS, Emile EHRET, Manon FURTER, Denis KUNTZMANN, Henri STASCHE, Eric BOILLETOT, François BRESSON, Benoît CORNU, Michel GALMICHE, Maryse GARNICHET.

**Étaient représentés** : Florence TROMMENSCHLAGER pour Maxime BELTZUNG, Bernard HIRTH pour Hervé UHLEN, Jean-Baptiste REMOND pour Gilles GROSJEAN.

**Avaient donné procuration** : Eric PARROT à Jean-Luc ANDERHUEBER, Patrick CARDOT à Maryse GARNICHET, Luc SENGLER à Eric BOILLETOT, Yves TESTON à François BRESSON.

**Était Excusé** : Jean-Louis SALORT.

**Étaient Absent** : Elisabeth WILLEMAIN, Patrick DEMOUGE

Secrétaire de séance : Jean-Luc ANDERHUEBER

Nombre de membres		
Afférents au Comité	En exercice	Voteants
29	29	26

Vote		
Pour	Contre	Abstention
26	0	0

Date de Convocation : 26 Février 2021

Date d'affichage : 18 Mars 2021

## DELIBERATION

Vu la LOI n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la délibération n° 11 du 24 Mars 2016 autorisant le Président à signer la convention avec Adam Boissons,

Vu la délibération n° 11 du 28 Février 2019 validant les nouvelles modalités de collecte du verre dit « perdu » avec la société Adam Boissons,

Depuis le 24 mars 2016, une convention pour la collecte du verre dit perdu lie le SMICTOM de la Zone Sous-Vosgienne et la société ADAM Boissons. Elle a été modifiée par délibération en date du 28 février 2019.

Cette convention permet au SMICTOM de capter le verre des professionnels de la restauration et d'augmenter nos performances de collecte annuelles.

Les modalités de rémunération inscrites dans la convention sont les suivantes :

### Extrait convention - article 4 - rémunération

Les prestations sont réalisées sur la base des tarifs détaillés ci-après :

- Location mensuel de la benne 30 m<sup>3</sup> : 0 euros nets / mois sous réserve d'un tonnage minimal annuel de verre perdu collectés de 167 tonnes (tonnages 2018).  
Dans le cas, où le tonnage annuel minimal de verre perdu collectés de 167 tonnes ne serait pas atteint, la totalité des frais de location pour l'année sera refacturée à ADAM BOISSONS selon le tarif suivant :
  - Coût de location de la benne 30 m<sup>3</sup> pour une année : 877,68 euros nets (soit 73,14 euros nets (tarifs 2019) / mois)),
- Transport de la benne de 30 m<sup>3</sup> si le poids des produits qui y sont contenus est inférieur à 9 tonnes : 198,69 euros nets / rotation (tarif actualisé 2019),
- Transport de la benne de 30 m<sup>3</sup> si le poids des produits qui y sont contenus est supérieur ou égale à 9 tonnes : 0 euros nets / rotation,
- Traitement : 0 euros nets / tonne.

Les présents tarifs pourront faire l'objet de modifications en fonction des révisions tarifaires que pourraient supporter le SMICTOM. ADAM BOISSONS sera informé dans les meilleurs délais des modifications qui pourraient intervenir.

En cas de non-conformité du contenu des bennes, des surcoûts pourront être appliqués à ADAM BOISSONS.

---

Or en 2020, le rachat du verre a connu une baisse substantielle.

### Tarif de rachat du verre par OI Manufacturing :

1<sup>er</sup> semestre 2020 : 23,97 euros / tonne

2<sup>ème</sup> semestre 2020 : 13,21 euros / tonne

Le bilan du verre perdu de l'année 2020 est le suivant :

### Dépenses, à charge du SMICTOM, en lien avec les prestations chez Adam Boissons :

Location mensuelle de la benne 30 m<sup>3</sup> : 73.14 euros TTC / mois

Rotation par benne : 198.70 euros TTC / rotation.

**Bilan de l'année 2020 :**

**Dépenses :**

12 locations mensuelles = 877,67euros TTC,

11 rotations de benne : 2185,62 euros TTC.

**Total dépenses 2020 : 3063.29 euros TTC**

**Recettes :**

1<sup>er</sup> semestre : 56.58 tonnes à 23,97 euros soit 1356,22 euros,

2<sup>ème</sup> semestre : 66,64 tonnes à 13,21 euros soit 880,31 euros.

**Total recettes 2020 : 2236,54 euros nets (123,22 tonnes)**

L'opération est donc négative de -826.75 euros (à charge du SMICTOM)

Cette baisse de tonnage collectée chez Adam Boissons est en lien direct avec la crise sanitaire COVID 19 qui impacte directement l'activité d'Adam Boissons

Selon les termes de la convention liant Adam Boissons et le SMICTOM, il conviendrait de facturer à Adam Boissons, au titre de l'année 2020 la somme de 877,67 euros au titre des locations mensuelles de benne.

Or au regard de la situation sanitaire de l'année 2020, des difficultés financières engendrées par cette crise sanitaire chez Adam Boissons, des très bons résultats des années précédentes et dans la mesure où cette convention permet au SMICTOM d'augmenter les performances de collecte au niveau du verre, le Président ainsi que les membres de l'exécutif, proposent de surseoir aux termes de l'article 4 de la convention du 28 février 2019 afin de ne pas facturer Adam Boissons de la somme de 877,67 euros au titre de l'année 2020.

Par exemple, en 2018, le SMICTOM a enregistré un excédent de 2 689,50 € nets sur 2018 sur ce verre perdu nonobstant l'augmentation de nos performances en matière de verre par rapport à CITEO.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide

- De surseoir aux modalités financières de l'article 4 de la convention du 28 février 2019, **pour l'année 2020 uniquement.**
- D'autoriser le Président à prendre l'ensemble des actes nécessaires à la présente délibération.

Fait et Délibéré le jour, mois et an ci-dessus,

Ont signé au registre tous les membres présents

Pour extrait conforme,

Le Président,  
Patrick MIESCH

Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission en Préfecture du  
et de la publication le 18 Mars 2021

16 Mars 2021